



**Arrêté n° 41-2024-03-08-00007**

**Portant enregistrement d'un entrepôt couvert de stockage de matières, produits ou substances combustibles exploité par la société ETCHE LOG, rue du Mardeau à MER (41500),**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** le décret du président de la République daté du 13 juillet 2023 nommant M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 11 avril 2017 modifié relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2022-04-22-00003 du 22 avril 2022 portant décision d'exemption d'évaluation environnementale après examen au cas par cas de la demande déposée le 17 mars 2022 par la société ECHE LOG à MER en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-331-0006 du 26 novembre 2012 autorisant la société AFFINE à poursuivre l'exploitation d'un entrepôt de matières plastiques, polymères et produits combustibles, rue du Mardeau, à MER ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eau (SAGE) nappe de Beauce du 11 juin 2013 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 ;
- Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de MER ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant du 29 juin 2018 de l'établissement exploité par la société AFFINE situé rue du Mardeau à MER au profit de la société ETCHE LOG ;
- Vu** le courrier du 8 septembre 2023 de Monsieur Vincent LAURET, en sa qualité de président d'ETCHE France, sollicitant, compte tenu des modifications de la nomenclature des installations classées et notamment de la rubrique 1510, le basculement exclusif de l'établissement ETCHE LOG, situé rue du Mardeau à MER, sous l'enregistrement à la fois pour le régime de classement et pour les procédures ICPE ;
- Vu** la demande présentée le 23 juin 2022 par la société ETCHE LOG pour l'enregistrement d'une installation de stockage de matières, produits ou substances combustibles dans un entrepôt couvert (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées) rue du Mardeau à MER ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

**Vu** les conclusions du diagnostic de pollution des sols qui a été réalisé sur le site par la société Aqua&Terra mentionnant l'existence de concentrations élevées en hydrocarbures au droit des sondages ST1, ST8 et ST19, et en chrome au droit du sondage ST4 ;

**Vu** le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire en date du 24 octobre 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**Vu** les observations du public formulées entre les 27 novembre et 26 décembre 2023 ;

**Vu** l'absence d'avis du conseil municipal de MER ;

**Vu** l'avis du propriétaire (la société ETCHE LOG) sur la proposition d'usage futur du site en date du 10 octobre 2023 ;

**Vu** l'absence d'avis du maire de MER sur la proposition d'usage futur du site, bien que sollicité par le pétitionnaire par courrier en date du 15 février 2022 ;

**Vu** le mémoire du 6 février 2024 rédigé par le pétitionnaire répondant aux observations émises lors de la consultation du public ;

**Vu** le rapport du 16 février 2024 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis en date du 29 février 2024 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 1<sup>er</sup> mars 2024 à la connaissance du demandeur ;

**Vu l'attestation de renonciation de la société ETCHE LOG au délai de 15 jours de la procédure contradictoire prévue à l'article R181-40 du Code de l'environnement,**

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la demande du pétitionnaire précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis en état pour un usage industriel ;

**Considérant** que la sensibilité du milieu au regard, notamment de la localisation du projet et du cumul des incidences avec d'autres projets, ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

**Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**Considérant** l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**Considérant** la nécessité d'abroger les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012-331-0006 du 26 novembre 2012 ci-dessus mentionné ;

**Considérant** la nécessité d'assortir le présent arrêté d'enregistrement de prescriptions complémentaires au regard de la protection nécessaire des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment concernant la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

**ARRÊTE**

**TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

**CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

**ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société ETCHE LOG, dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75 008 PARIS, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées rue du Mardeau, à MER (41500). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-331-0006 du 26 novembre 2012 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté

**CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

**ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Clf
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques  2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :  b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	La quantité totale de matières combustibles stockée sera au maximum de 28 395 t. Le volume total des cellules de stockage sera de 523 000 m <sup>3</sup> .	E

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

E : enregistrement

## **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations sont situées sur la commune de Mer, sur les parcelles cadastrées section AT n° 59, 240, 260, 269 et section ZL n° 312 représentant une emprise de 85 722 m<sup>2</sup>.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 1.2.3. INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, **dès la mise en service industrielle des installations**, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 juin 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables du 11 avril 2017 modifié relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

— arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 11 avril 2017 modifié relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 2.1.1. POLLUTION DÉTECTÉE AU NIVEAU DES SONDAGES ST1, ST4, ST8 ET ST 19**

Au vu des conclusions du diagnostic de pollution de sols réalisé par Aqua&Terra mentionnant l'existence de concentrations élevées en hydrocarbures au droit des sondages ST1, ST8 et ST19, et en chrome au

droit du sondage ST4, tous travaux réalisés dans le cadre de la déconstruction et de la reconstruction du bâtiment logistique de la société ETCHE LOG engendrant la fouille de matériaux doivent, pour ces matériaux, au préalable de la reconstruction, faire l'objet :

- d'un zoning préventif (délimitation précise de la pollution) pour circonscrire le risque lié aux pollutions ;
- d'opérations de confinement et/ou de dépollution par excavation et évacuation via des filières spécialisées.

L'exploitant doit par ailleurs être en mesure de justifier auprès de l'inspection des installations classées :

- les choix effectués de confinement ou de dépollution des sols par la fourniture d'une étude réalisée par un organisme compétent ;
- les volumes de terres confinés ou évacués ;
- les filières spécialisées auxquelles il a recours pour l'évacuation des terres polluées.

L'élimination des terres polluées doit se faire, d'une manière générale, selon les dispositions afférentes à l'enlèvement et à l'élimination des déchets dangereux prévues par les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 décembre 2017 relatif à la rubrique 1510.

---

### **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION**

---

#### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 3.2. SANCTIONS**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 3.3. NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS (ART. R. 512-46-24 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Conformément à l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de MER, et peut y être consultée ;
  - affiché à la mairie de MER pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Blois ;
  - adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement ;
  - publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.
- \_ adressé à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre – Val de Loire

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de MER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre – Val de Loire chargé de l'inspection des installations classées, le maire de MER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **08 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Faustin GADEN

### Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L. 181-3**, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R. 181-44** ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)